



Infos SN-MCR du 22 mars 2023

Le PLFRSS 2023 adopté par l'Assemblée Nationale

Après un parcours mouvementé (et cela continue), le Projet de Loi de Financement Rectificative de la Sécurité Sociale 2023 (PLFRSS), vient d'être adopté par l'Assemblée Nationale par le moyen de l'article 49.3. Il va être soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel.

Dans sa forme actuelle, il comprend vingt articles. Mais bon nombre de dispositions sont soumises à décret, ce qui ne permet pas d'avoir une vision précise sur tous les sujets, et actuellement de répondre à toutes les questions.

Age légal et durée de cotisation

L'article 7 contient les mesures les plus importantes avec :

- Un relèvement progressif de l'âge légal de liquidation des retraites de 62 à 64 ans, à partir de la génération née en septembre 1961, à raison de 3 mois par génération, avec une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2023. La 1^{ère} génération avec un âge légal de 64 ans sera celle née en 1968.
- Un âge d'annulation de la décote pour un taux plein en régime de base maintenu à 67 ans.
- Une accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance pour obtenir plus précocement (avant 67 ans) 43 annuités (172 trimestres) pour le taux plein en régime de base. Le nombre d'annuités reste à 43, mais devra être atteint à partir de la génération 1965 au lieu de la génération 1973.

En régime complémentaire CARMF et ASV, le montant non minoré (100%) des pensions reste uniquement fixé par l'âge 65 ans. Par contre la possibilité de cumul activité – retraite sans limitation de revenu nécessite l'obtention du taux plein en régime de base, et la liquidation de toutes les pensions, après l'âge légal.

Les médecins libéraux liquident déjà leurs retraites en moyenne à 66,3 ans (un peu moins pour les femmes, un peu plus pour les hommes). Cela ne concernera donc qu'un petit nombre de médecins qui cessent leur activité avant 64 ans, le plus souvent en raison d'un aléa de la vie. Certaines circonstances permettront de garder la possibilité de départ anticipé.

Tableau des modifications pour le régime de base

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise avant réforme	Durée d'assurance requise après réforme	Nombre de trimestres supplémentaires demandés
1960	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
1 ^{er} janvier - 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
1 ^{er} septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1963	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	2
1968	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1969	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1970	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0

Départs anticipés, carrières longues, mères de famille (article 8)

Les travailleurs handicapés pourront toujours partir à 55 ans, et **ceux en invalidité** à 62 ans. Pour les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en incapacité, ce sera 60 ans au lieu de 62 ans.

Le dispositif de carrières longues est adapté. Ceux qui ont commencé à travailler avant 16 ans pourront partir à 58 ans ; entre 16 et 18 ans à partir de 60 ans et entre 18 et 20 ans à partir de 62 ans. Une 4^{ème} borne d'âge a été ajoutée pour que ceux qui ont débuté entre 20 et 21 ans puissent partir à 63 ans. Un plancher de 43 annuités de cotisations a été introduit mais à mettre en place d'ici 2027.

Surcote pour les mères de famille qui auront atteint 43 annuités entre 63 et 64 ans, de 1,25% par trimestre supplémentaire. Il sera garanti aux femmes un minimum de 2 trimestres éducation sur les 4 qui pouvaient se partager avec le père et qui s'ajouteront aux 4 trimestres maternité.

Extension de la majoration de pension 10% pour 3 enfants et plus aux professions libérales (article 10)

Les médecins en bénéficiaient pour le régime complémentaire et l'ASV, mais pas en régime de base.

Cumul activité retraite (article 13)

Cet article rend le cumul activité retraite créateur de droits, à condition de taux plein (cumul sans limitation), et en régime de base. Il ne précise pas les conditions exactes, et il faudra qu'il soit applicable en régime complémentaire CARMF et ASV.

Autres dispositions

L'article 1 prévoit la **fermeture des régimes spéciaux** (RATP, industries électriques et gazières, Banque de France, clercs et employés de notaire, membres du conseil économique et social), avec la « clause du grand-père », ne s'appliquant donc qu'aux nouveaux embauchés.

L'article 2 crée un **index senior** pour l'embauche des seniors de plus de 60 ans dans les entreprises de plus de 300 salariés. Il acte un relèvement de la contribution sur les indemnités de rupture conventionnelle de 20% à 30%.

L'article 3, c'est le **renoncement au transfert du recouvrement des retraites complémentaires aux URSSAF**.

L'article 9 sur la **pénibilité** adapte plusieurs dispositifs, dont le C2P (compte professionnel de prévention) et les mécanismes de départ anticipé pour incapacité.

L'article 10 sur les **petites pensions** fixe un objectif d'au moins 85% du SMIC net pour une carrière complète sur la base d'un SMIC. Il ajoute la possibilité de pension réversion d'orphelin.

L'article 12 crée un **dispositif unique Assurance Vieillesse** pour les Aidants (AVA).

L'article 14 A affine les professionnels de santé de Mayotte, au **régime ASV** (appelé aussi PCV).

Le POINT ACTUEL sur les cotisations CARMF en cumul

La loi de financement de la sécurité sociale 2023, prévoit une exonération des cotisations retraite CARMF pour **l'année 2023**, pour les médecins libéraux qui choisissent le cumul, sous réserve d'un **plafond de BNC à ne pas dépasser** soumis à décret.

Or ce décret n'est pas encore paru, donc la mesure n'est pas, pour le moment, applicable. Dès parution du décret fixant le montant du seuil de revenus, la CARMF a indiqué qu'elle reviendra vers les médecins concernés par cette disposition et procédera le cas échéant, au remboursement des sommes versées.

SN-MCR (Syndicat National des Médecins Concernés par la Retraite)

79, rue de Tocqueville – 75017 PARIS

**Tél : 01.87.44.62.60/07.56.37.77.61 – E-mail : snmcr@club-internet.fr
www.retraitemedecin.org**